

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

de

**LA FÉDÉRATION D'ESCRIME DU QUÉBEC**

**ADOPTÉS le 5 juin 2005**

**Les modifications sont en caractères gras et soulignés pour faciliter la lecture. Ces caractéristiques du texte seront harmonisées après la ratification.**

## **ARTICLE I – LEXIQUE**

### **1.01 Escrimeur**

Toute personne s'adonnant à la pratique de l'escrime.

### **1.02 Membre individuel**

Toute personne affiliée à la Fédération dans l'une des catégories suivantes :

#### **Avec incidence sur le nombre des délégués**

- a) Membre actif : tout escrimeur affilié à la Fédération;
- b) Membre cadre : tout individu accrédité sur le plan technique et/ou administratif par la Fédération;
- c) Membre honoraire : tout individu reconnu à ce titre par la Fédération;
- d) Membre à vie : tout individu déjà reconnu à ce titre par la Fédération;

#### **Sans incidence sur le nombre des délégués**

- e) Membre affaire : tout regroupement d'individus supportant la Fédération;
- f) Membre de soutien : tout individu non escrimeur supportant les buts de la Fédération;

**g) Membre récréatif : tout individu qui ne participe pas aux activités régulières organisées par la Fédération; cette catégorie de membres ne sera pas comptabilisée lors de la détermination du nombre de délégués aux assemblées générales.**

### **1.03 Club**

Tout regroupement affilié de membres individuels reconnu par la Fédération. Un club et ses succursales, dites « clubs satellites » peuvent former un seul club reconnu.

**Un club peut avoir des clubs satellites dans sa région et dans une seule région contiguë.**

**1.04 Région**

Une partie du territoire de la province de Québec définie par **Sports-Québec**.

**1.05 Règlements généraux**

L'ensemble des dispositions et règles relatives à l'existence et au fonctionnement de la Fédération.

**1.06 Règlements**

Ensemble des règles déterminant le fonctionnement de la Fédération et les relations avec ses membres.

**1.07 Règlement pour les épreuves**

Ensemble de dispositions relatives à l'exercice et à la pratique de l'escrime.

**1.08 Dirigeant**

**Administrateur qui remplit une charge**

## **ARTICLE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **2.01 Nom**

Le nom de la corporation est : « La Fédération d'escrime du Québec », ci-après, dans la présente constitution, désignée la « Fédération ».

### **2.02 Sigle**

L'abréviation officielle est F.E.Q. et le sigle officiel est celui apparaissant sur la première page.

### **2.03 Constitution**

La Fédération d'escrime du Québec a été incorporée par lettres patentes en date du 02 août 1971, selon la troisième partie de la Loi sur les compagnies de la province de Québec, libro C-115, folio 72.

### **2.04 Couleurs**

Les couleurs de la Fédération sont : bleu et or.

### **2.05 Sceau**

Le sceau corporatif de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge des lettres patentes.

### **2.06 Buts**

Promouvoir et régir l'escrime sur l'ensemble du territoire de la province de Québec.

### **2.07 Interprétation**

En ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la présente constitution, des règlements et autres affaires, seul ce texte français fait loi. L'emploi du masculin implique également le féminin.

### **2.08 Affiliation**

2.08.1 La Fédération peut s'affilier à tout autre organisme qui peut l'aider à poursuivre des intérêts communs.

2.08.2 La Fédération est membre de la Fédération canadienne d'escrime et son seul représentant sur le territoire de la province de Québec.

## 2.09 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé en la province de Québec, à telle adresse civique de la Ville de Montréal que pourra déterminer le **conseil d'administration** par résolution.

## 2.10 Biens de la Fédération

La valeur des biens immobiliers que peut posséder la Fédération est limitée à 100 000 \$ (extrait des lettres patentes).

## 2.11 **Procédures d'adhésion**

### 2.11.1 Membre individuel

Toute personne peut adhérer à la Fédération dans l'une des catégories stipulées à l'article 1.02 en autant qu'elle présente **notamment** une demande écrite, qu'elle paie la cotisation annuelle prévue.

### 2.11.2 Club

Tout club peut s'affilier à la Fédération en autant qu'il présente **notamment** une demande écrite, qu'il ait un siège social, qu'il ait au moins six (6) membres individuels, dont un (1) actif, affiliés à la Fédération et qu'il paie la cotisation annuelle prévue, **qu'il s'engage à respecter les règlements de la Fédération et qu'il reçoive l'approbation du conseil d'administration**

## 2.12 **Cotisation**

**Le montant de la cotisation annuelle des membres individuels est fixé par le conseil d'administration et est payable au plus tard lors de la participation au premier tournoi sanctionné par la fédération et jusqu'à l'assemblée générale qui clôt la saison. Aucune participation aux activités de la fédération ne sera autorisée sans la cotisation appropriée.**

## 2.13 **Démission**

**Toute démission d'un membre doit être envoyée par écrit au secrétaire de la Fédération. Elle prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis.**

#### **2.14 Suspension et expulsion**

**Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération.**

**Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.**

## **ARTICLE III – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **3.01 Participants à l'assemblée générale**

L'assemblée générale de la Fédération est formée des personnes suivantes :

#### **3.01.1 Les administrateurs formant le conseil d'administration;**

#### **3.01.2 Les délégués de chaque club;**

Le nombre de délégués et de votes auxquels un club a droit sont déterminés en fonction de son nombre de membres individuels, de la façon suivante :

06 à 20 membres : un maximum de :	1 délégué pour un total de 1 vote
21 à 30 membres : un maximum de :	2 délégués pour un total de 2 votes
31 à 40 membres : un maximum de :	3 délégués pour un total de 3 votes
41 à 60 membres : un maximum de :	4 délégués pour un total de 4 votes
61 à 90 membres : un maximum de :	5 délégués pour un total de 5 votes
91 à 130 membres : un maximum de :	6 délégués pour un total de 6 votes
131 à 180 membres : un maximum de :	7 délégués pour un total de 7 votes
181 membres et plus : un maximum de :	8 délégués pour un total de 8 votes

Pour les fins du calcul, seules seront comptabilisées les demandes d'affiliation de membres individuels reconnues **3 semaines avant l'assemblée générale annuelle**

Les délégués doivent être membres du club qu'ils représentent et affiliés à la Fédération. Un délégué ne peut voter que pour un seul club. **Le vote par procuration est interdit.**

### **3.02 Date**

L'assemblée générale a lieu **dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'année financière.**

### **3.03 Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale assume les pouvoirs suivants :

- **Recevoir différents rapports, les bilans et les états financiers annuels;**
- **Élire les administrateurs suivants de la Fédération : les président, secrétaire-trésorier et directeur.**
- **Ratifier les règlements généraux et leurs modifications.**
- Nommer des vérificateurs comptables, **le cas échéant.**

### 3.04 Vote

#### **3.04.1 Seuls les délégués des clubs et les administrateurs ont droit de vote à l'assemblée générale. Chaque délégué a droit au nombre de votes que son club lui accorde.**

3.04.2 Chaque club doit faire parvenir, à la Fédération, au moins trois (3) jours avant l'assemblée générale, le formulaire d'inscription des délégués de club dûment complété.

3.04.3 Si un club ne désigne qu'un seul délégué, il doit également désigner, à l'avance, un membre de son club qui est affilié à la Fédération pour agir à titre de substitut à l'assemblée générale en lieu et place de son unique délégué, en cas d'absence de ce dernier.

3.04.4 Si un club désigne plus d'un délégué, en cas d'absence d'un ou de plusieurs délégués de ce club lors de l'ouverture de l'assemblée générale, le nombre total de votes détenus par le ou les délégués absents seront attribués au délégué de ce club présent à l'assemblée générale qui a la priorité la plus élevée (1 étant la priorité la plus élevée et 8 la plus faible) selon le formulaire d'inscription des délégués de ce club reçu au préalable par la Fédération.

### 3.05 Quorum

Le quorum lors de l'assemblée générale est constitué des **administrateurs** et des délégués de clubs qui y sont présents.

### 3.06 Convocation

Un avis de convocation écrit indiquant l'ordre du jour, la date, l'heure et l'endroit est envoyé **aux délégués** des clubs affiliés et aux membres **du conseil d'administration** connus au 1<sup>er</sup> avril ou à leur défaut, à l'organisme qu'ils **représentent**, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### 3.07 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale de la Fédération **peut** comprendre les points suivants :

1. Élection du président d'assemblée
2. Présentation des formulaires d'inscription
3. Adoption de l'ordre du jour

4. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale
5. Rapport des **dirigeants**
6. Rapport des commissions et comités permanents
- 7. Ratification des amendements à la constitution et aux règlements**
8. Rapport du vérificateur et approbation des bilans
9. Nomination des vérificateurs
10. Présentation des programmes
11. Élection des **administrateurs et dirigeants**
12. Affaires nouvelles
13. Levée de l'assemblée.

### **3.08 Votation**

3.08.1 Sous réserve de l'article 3.09.1, lorsqu'un vote est nécessaire, il se fait à main levée à moins qu'un ou plusieurs délégués représentant au total dix (10) votes, au moins, aient demandé un vote, par scrutin, au président d'assemblée, avant que celui-ci ne demande le vote.

3.08.2 **En cas d'égalité, le président d'assemblée peut exercer son droit de vote prépondérant.**

### **3.09 Élection**

3.09.1 Lors de l'assemblée générale, les délégués élisent, par scrutin, ceux des **trois (3) dirigeants** (président, **secrétaire-trésorier, directeur**) dont le mandat est échu. L'élection se fait par majorité simple.

3.09.2 Avant l'assemblée générale,

(i) les athlètes excellence et élite élisent leur représentant; celui-ci doit être un athlète excellence ou élite ou un ancien athlète à ces programmes dans les cinq (5) dernières années

(ii) le conseil des entraîneurs nomme son représentant conformément à l'article 6.04.4

### **3.10 Assemblée générale extraordinaire**

3.10.1 Sur demande du président de la Fédération.

3.10.2 Sur demande **unanime** du conseil des entraîneurs.

3.10.3 Sur demande spéciale des délégués présents représentant au moins une majorité simple (50% + 1) des droits de votes à la dernière assemblée générale de la Fédération, il sera tenu une assemblée générale **extraordinaire** aux lieu, heure et date fixés pour une telle assemblée.

Cette assemblée est convoquée, par écrit au moins quinze (15) jours à l'avance et l'avis de convocation doit mentionner le sujet qui est soumis à l'attention de l'assemblée.

3.10.4 Les participants de l'assemblée générale **extraordinaire** sont ceux définis à l'article 3.01.

### **3.11 Exercice financier**

L'exercice financier se termine le 31 mars de chaque année et les états financiers doivent être présentés lors de l'assemblée générale.

### **3.12 Responsabilité exclusive**

Tout sujet non couvert par **les présents règlements généraux** demeure le domaine exclusif du **conseil d'administration.**

### **3.13 Modifications des règlements généraux**

Tout projet de **modifications aux règlements généraux doit d'abord être étudié et adopté par le conseil d'administration. Dès leur adoption, les modifications sont en vigueur et ce, jusqu'à leur ratification lors d'une assemblée générale.**

### **3.14 Procédure d'assemblée**

**À toute assemblée générale, le président détermine la procédure des délibérations, en respectant les prescriptions de la Loi sur les compagnies.**

## **ARTICLE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.01 Composition**

4.01.1 Il est composé de cinq (5) membres individuels de la Fédération,

4.01.2 Ces cinq (5) **administrateurs sont aussi dirigeants** de la Fédération :

- le président
- **le secrétaire- trésorier**
- **le directeur**
- le représentant des entraîneurs
- le représentant des athlètes

4.01.3 Le président, **le secrétaire-trésorier et le directeur**, de même que les candidats mis en nomination pour ces postes, ne peuvent appartenir au même club.

**4.01.4 Tout employé de la Fédération ne peut occuper de poste au sein du conseil d'administration.**

4.01.5 Toute mise en nomination devra recueillir un minimum de trois (3) signatures provenant de trois (3) clubs différents autres que le club d'appartenance du candidat proposé.

4.01.6 Les membres signataires devront être âgés de plus de 18 ans.

### **4.02 Pouvoirs**

Les pouvoirs du **conseil d'administration** sont :

4.02.1 De formuler, prescrire, changer, corriger les règlements de la Fédération à condition que le tout ne soit pas incompatible avec les buts et les stipulations de la constitution et en général, de prendre des décisions sur tous les sujets qui sont soumis **au conseil d'administration.**

4.02.2 De programmer, de réglementer et d'organiser toutes les activités de la Fédération.

4.02.3 De ratifier la certification des cadres techniques dans les limites de la juridiction de la Fédération.

4.02.4 D'arbitrer et de décider de toutes plaintes d'un ou plusieurs membres de la Fédération à l'encontre des instances de la FEQ.

- 4.02.5 De nommer des commissions permanentes, des comités particuliers ou engager des individus pour prendre en main des affaires spéciales ou spécifiques. Il peut alors leur déléguer une partie de ses pouvoirs et appliquer les mécanismes de contrôle nécessaires.
- 4.02.6 De **fixer et** percevoir les cotisations, les droits, les subventions et toute autre somme en argent qui reviennent à la Fédération.
- 4.02.7 De budgéter les sommes perçues et d'autoriser les dépenses.
- 4.02.8 De faire des amendements à la constitution et de les mettre en application conformément à la loi, jusqu'à ratification par l'assemblée générale suivante.
- 4.02.9 De convoquer le représentant des officiels, le représentant des organisateurs de tournois ou le responsable du matériel lorsque le **conseil d'administration** étudie des questions qui touchent leur domaine de responsabilités.

#### **4.03 Fonctions**

À partir des pouvoirs qui lui sont **dévolus** (article 4.02), le **conseil d'administration** de la Fédération :

- 4.03.1 Administre **toutes** les affaires de la Fédération.
- 4.03.2 Détermine les politiques générales de la Fédération.
- 4.03.3 Engage, suspend, congédie et établit les conditions de travail des employés de la Fédération.
- 4.03.4 Supervise et coordonne les travaux du conseil des entraîneurs et des commissions de la Fédération sans préjudice aux droits et pouvoirs de ces organismes.
- 4.03.5 Assure les relations avec la Fédération canadienne d'escrime, les autorités gouvernementales et les organismes affinitaires.
- 4.03.6 Transmet ses raisons et motive sa décision lorsqu'il ne donne pas suite aux recommandations soumises par le conseil des entraîneurs ou une commission.
- 4.03.7 **Exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée des membres.**

#### **4.04 Durée des mandats**

4.04.1 Le mandat des **dirigeants** élus lors des assemblées générales est de deux (2) ans renouvelable en deux (2) séries soit :

- le président : mandat de deux (2) ans aux années paires;
- le secrétaire-trésorier : mandat de deux (2) ans aux années impaires.
- le directeur : mandat de deux (2) ans aux années paires

Le mandat du représentant des entraîneurs et du représentant des athlètes est de deux (2) ans renouvelable en deux (2) séries soit :

- le représentant des entraîneurs : mandat de deux (2) ans aux années paires;
- le représentant des athlètes : mandat de deux (2) ans aux années impaires; pour prendre effet à la fin de l'assemblée générale qui suit leur élection ou nomination.

4.04.2 Lors de l'assemblée générale, les membres du **conseil d'administration** sont élus spécifiquement pour chaque poste ouvert.

#### **4.05 Vacance**

4.05.1 Sous réserve de ce qui suit, en cas de vacance au sein du **conseil d'administration**, les **dirigeants** doivent normalement combler ladite vacance dans les trente (30) jours. **Le dirigeant** ainsi nommé termine le mandat de son prédécesseur.

4.05.2 En cas de vacance au poste de représentant des entraîneurs, le conseil des entraîneurs verra à nommer un **dirigeant** qui terminera le mandat de son prédécesseur.

4.05.3 En cas de vacance au poste de représentant des athlètes, les athlètes excellence et élite verront à nommer un **dirigeant** qui terminera le mandat de son prédécesseur.

4.05.4 Dans le cas d'une vacance au poste de directeur technique, l'engagement doit se faire dans les meilleurs délais.

#### **4.06 Réunions**

4.06.1 Le **conseil d'administration** doit se réunir aussi souvent que nécessaire.

**4.06.2** Un avis d'au moins trois (3) jours avant la date de réunion doit être donné à chaque administrateur; cependant, tout administrateur peut renoncer à cet avis avant le début d'une réunion.

4.06.3 Le quorum de cette réunion est de trois (3) administrateurs dont au moins un administrateur élu par l'assemblée générale.

4.06.4 Les décisions que prennent par vote à majorité simple (50% + 1) des administrateurs présents à la réunion.

4.06.5 Le directeur technique peut assister aux réunions du conseil d'administration, y prendre la parole, mais sans droit de vote.

#### **4.07 Incomptabilité**

4.07.1 En cas de conflit, aucun administrateur de la Fédération ne peut siéger à quelque niveau que ce soit si le sujet étudié l'implique à titre de juge et partie.

**Ces règlements sont retirés des règlements généraux et deviennent des règles de fonctionnements ils n'ont pas besoin d'être ratifiés en assemblée générale**

## **RÈGLEMENT # 2 RÈGLEMENT BANCAIRE**

### **1. Emprunts**

Le **conseil d'administration** de la Fédération peut, de temps à autre et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la Fédération.

## **RÈGLEMENT # 3 COMMISSIONS ET COMITÉS**

**Tel que mentionné à l'article 4.02.5 et 4.03.5 le conseil d'administration nomme les commissions permanentes , les comités etc...**

**Comme il n'y a eu aucune activité des commissions ces dernières années cela semble indiquer que telle que formées elles ne reflètent pas la réalité des besoins actuels des membres . Nous entamerons donc à l'automne un processus de consultation à cet effet pour actualiser les règles de fonctionnements mieux adaptées à la réalité.**

## **LES COMMISSIONS ET LES COMITÉS**

### **1.1. Formation**

Pour fins définies, le **conseil d'administration** et le conseil des entraîneurs peuvent créer des commission et comités et établir des règles relatives à leur fonctionnement.

### **1.2. Juridiction**

Toutes les commissions et comités traitent strictement des buts pour lesquels ils ont été formés. Ils doivent faire rapport au **conseil d'administration** ou au conseil des entraîneurs, selon l'organisme qui les a créés.

### **1.3. Les commissions permanentes**

La Fédération est dotée de deux (2) commissions permanentes soit : la commission des entraîneurs et la commission élite.

## 1.4. La commission des entraîneurs

### 1.4.1. La composition

Chaque club membre de la Fédération sera représenté à la commission des entraîneurs par un maximum de deux (2) entraîneurs par club. Chaque club désigne les entraîneurs qui le représenteront, ceux-ci devant être au minimum de niveau II.

### 1.4.2. Généralités

- La commission **des entraîneurs** doit se réunir au moins une (1) fois à tous les deux (2) ans.
- La commission **des entraîneurs** reçoit les rapports de l'autre commission.
- La commission **des entraîneurs** peut être convoquée par le **conseil d'administration**, le représentant des entraîneurs ou par majorité simple (50% + 1) des entraîneurs.
- Si le **conseil d'administration** ne donne pas suite aux recommandations soumises par la commission **des entraîneurs**, il doit donner les raisons qui motivent sa décision.

### 1.4.3. Pouvoirs

À chaque deux (2) ans et avant l'assemblée générale, la commission **des entraîneurs** élit les membres du conseil des entraîneurs, à l'exception du directeur technique.

## 1.5. La commission élite

### 1.5.1. Composition

La commission **élite** est composée :

- du directeur technique;
- du coordonnateur des programmes élite;
- d'un représentant des entraîneurs élu par le conseil des entraîneurs;
- d'un représentant des athlètes élu par les athlètes excellence et élite.

En cas d'égalité, le vote prépondérant est au représentant des entraîneurs.

### 1.5.2. Généralités

- La commission **élite** se réunit aussi souvent que nécessaire.
- La commission **élite** reçoit les rapports de l'autre commission.
- Si le **conseil d'administration** ne donne pas suite aux recommandations soumises par la commission **élite**, il doit donner les raisons qui motivent sa décision.

### 1.5.3. Mandats

La commission élite est mandataire auprès de tout organisme gouvernemental chargé de l'élite.

Après approbation par le **conseil d'administration**, la commission élite est chargée de gérer et planifier les programmes et budgets alloués au développement de l'élite.

La commission élite doit voir au développement de l'escrime de performance au Québec.

### 1.5.4. Pouvoirs

La commission élite a les pouvoirs de :

- représenter la Fédération auprès de l'organisme gouvernemental chargé de l'élite;
- autoriser les dépenses au budget préalablement approuvées par le **conseil d'administration**;
- faire les ajustements nécessaires au programme pour en assurer le bon fonctionnement, en autant qu'il n'y ait pas de modifications budgétaires, celles-ci devant toujours être approuvées par le **conseil d'administration**;
- faire les sélections relatives au programme;
- entreprendre toutes mesures de contrôle nécessaires au bon fonctionnement du programme;
- s'adjoindre les comités ou le personnel nécessaire à la réalisation du programme.

## **CONSEIL DES ENTRAÎNEURS**

### **2.01 Composition**

Le conseil des entraîneurs est composé de trois (3) entraîneurs, d'un (1) responsable des entraîneurs et du directeur technique.

Le mandat des membres du conseil des entraîneurs est de deux (2) ans, à l'exception du directeur technique.

### **2.02 Généralité**

Le conseil des entraîneurs se réunit autant de fois que nécessaire. Les décisions se prennent à majorité simple.

### **2.03 Mandat**

Le conseil **des entraîneurs** est responsable de l'élaboration des politiques se rapportant aux grandes orientations de la Fédération et doit en recommander l'approbation par le **conseil d'administration**.

### **2.04 Pouvoirs**

2.04.1 Le conseil **des entraîneurs** recommande un responsable des officiels, un responsable des organisateurs de tournois et un responsable du matériel au **conseil d'administration**.

2.04.2 Le conseil **des entraîneurs** peut également créer tout autre comité et lui confier le pouvoir et les responsabilités jugés appropriés.

2.04.3 Le conseil **des entraîneurs** nomme un de ses membres comme représentant à la commission élite et un autre, ou le même, comme représentant au **conseil d'administration**.

2.04.4 Le conseil **des entraîneurs** reçoit, étudie et donne suite aux propositions de la commission des entraîneurs.

2.04.5 Le conseil **des entraîneurs** propose, au **conseil d'administration** ou à la commission élite, toutes recommandations qu'il jugera appropriées.